



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE

FR

Conclusions du Conseil sur le terrorisme et la sécurité des frontières

*Conseil JUSTICE et AFFAIRES INTERIEURES
Luxembourg, les 5 et 6 juin 2014*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

" LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT que l'UE est déterminée à assurer la sûreté et la sécurité de ses citoyens, résidents et visiteurs;

RAPPELANT l'approche de l'UE consistant à faciliter la mobilité et la libre circulation des personnes dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, notamment par des mesures appropriées en ce qui concerne les contrôles aux frontières extérieures;

RAPPELANT la charte des droits fondamentaux de l'UE, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et, en particulier, le droit à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée;

RAPPELANT que la sécurité nationale relève de la seule responsabilité de chaque État membre;

RAPPELANT que l'UE est résolue à soutenir et à compléter les initiatives prises par les États membres pour lutter contre le terrorisme, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité;

SOULIGNANT qu'il est nécessaire de mieux comprendre les itinéraires empruntés par les terroristes ainsi que leurs profils de déplacement, y compris la question de l'acquisition et de l'utilisation de documents frauduleux, qui constituent autant d'indicateurs de risque permettant de réaliser des contrôles plus ciblés;

INSISTANT sur l'importance que revêt une approche globale dans la lutte contre le terrorisme, comme le prévoient la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, le programme de Stockholm, la stratégie de sécurité intérieure et la stratégie de l'UE visant à lutter contre le terrorisme, adoptée en 2005;

RAPPELANT que la stratégie de l'UE visant à lutter contre le terrorisme comporte l'engagement d'améliorer la protection des frontières extérieures, et de renforcer les capacités de pays tiers;

P R E S S E

RAPPELANT que le Conseil est déterminé à veiller à ce que les priorités en matière de sécurité extérieure et intérieure soient harmonisées, et à présenter des mesures appropriées à cet effet;
RÉSOLU à renforcer l'efficacité de la gestion intégrée des frontières en tant qu'instrument permettant d'assurer la sécurité et de lutter contre le terrorisme;
RAPPELANT les conclusions du Conseil concernant le renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et la gestion des risques en matière douanière;¹
PRÉOCCUPÉ par le fait que des groupes criminels organisés facilitant la migration illégale pourraient contribuer, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, à faire entrer illégalement des éléments terroristes sur le territoire de l'UE;
METTANT EN EXERGUE l'expertise européenne en matière de gestion intégrée des frontières;
CONSTATANT AVEC PRÉOCCUPATION que les zones de conflit attirent un grand nombre de citoyens de l'UE et de ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres qui se rendent dans des zones de combat, et que si certains de ces voyageurs s'y rendent de bonne foi, d'autres peuvent en revenir avec l'intention de se livrer à des activités terroristes dans l'UE;
NOTANT par ailleurs que le Conseil a appelé tous les États voisins de la Syrie et d'autres zones de conflit ou ayant des liaisons aériennes ou maritimes directes avec ce pays ou ces zones à accroître leur vigilance, et à prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher les mouvements de combattants étrangers vers ou depuis la Syrie et d'autres zones de conflit;
S'INQUIÉTANT de ce que certains ressortissants de pays tiers qui se trouvent déjà en Syrie ou dans d'autres zones de conflit et qui ne peuvent ou ne veulent pas regagner leur pays d'origine puissent se rendre en Europe dans l'intention de se livrer à des activités terroristes dans l'UE;
RECOMMANDANT une coopération accrue entre les États membres et entre ceux-ci et les pays tiers, de manière à identifier les personnes présentant un risque avant leur départ, pendant leur séjour dans des zones de conflit et à leur retour de ces zones;
PREND NOTE des nombreuses évaluations et analyses de la menace terroriste communiquées par la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, qui comportent également des aspects liés à la sécurité des frontières;
INVITE tous les acteurs concernés à coordonner les efforts qu'ils déploient contre les groupes et les actes terroristes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, et donc,
CONCLUT

- que les États membres devraient continuer à renforcer la coopération judiciaire et en matière répressive sur les dossiers liés au terrorisme;
- qu'ils devraient associer tous les acteurs nationaux concernés et assurer entre eux une coopération et une coordination efficaces en ce qui concerne la gestion des frontières au niveau national;
- que les États membres devraient échanger les bonnes pratiques et les enseignements concernant les capacités de gestion des frontières et le développement de la sensibilisation des gardes-frontières aux questions de lutte contre le terrorisme ainsi que la coopération menée dans ce domaine, et pourraient associer Frontex à ces efforts;
- qu'ils devraient exploiter pleinement les possibilités offertes par le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) à des fins de lutte contre le terrorisme, notamment en faisant un usage plus systématique des catégories de signalements visées à l'article 36, paragraphes 2 et 3, de la décision 2007/533/JAI du Conseil;
- que les possibilités offertes par le système d'information sur les visas à des fins de lutte contre le terrorisme devraient être pleinement exploitées, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 767/2008, ainsi qu'à la décision 2008/633/JAI;

¹ Document 10163/13 UD 115 ENFOCUSTOM 97 ENFOPOL 163.

- que, aux frontières extérieures, si la vérification minimale, y compris la vérification de l'authenticité des documents de voyage, est la règle pour les personnes jouissant du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union, les gardes-frontières devraient, s'il y a lieu, recourir davantage à la possibilité de consulter d'une manière non systématique les bases de données nationales et européennes afin de s'assurer que ces personnes ne représentent pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la sécurité intérieure de l'UE, conformément au code frontières Schengen;
- qu'il conviendrait de réfléchir à de bonnes pratiques en matière de vérification de l'autorisation parentale pour les mineurs non accompagnés quittant la zone Schengen, conformément au code frontières Schengen;
- que les États membres et Europol, ainsi que Frontex, devraient élaborer et mettre en œuvre des initiatives opérationnelles communes en vue de protéger les frontières extérieures de l'UE contre les menaces terroristes, conformément à leurs mandats respectifs;
- que, dans le cadre de la gestion intégrée des frontières de l'UE, il convient de prendre en compte la lutte contre le terrorisme en liaison avec des frontières extérieures, notamment en organisant une coopération concrète avec les pays tiers;
- que les États membres et Europol devraient renforcer leurs capacités et, en coopération avec Frontex, conformément à leurs mandats respectifs, favoriser la coopération entre gardes-frontières, douanes et autres autorités compétentes, en vue de détecter à la frontière la détention et le transfert transfrontière illicite d'armes et de matériaux sensibles, tels que des explosifs, des précurseurs et des substances chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires à haut risque;
- que le Parlement européen et le Conseil devraient poursuivre leurs travaux sur la proposition de directive PNR²;
- qu'il faudrait poursuivre l'examen des propositions concernant le train de mesures sur les frontières intelligentes (système d'entrée/sortie et programme d'enregistrement des voyageurs) et que la Commission et les États membres devraient examiner les conditions juridiques et techniques régissant l'accès, par les autorités compétentes des États membres, au système d'entrée/sortie à des fins répressives, de manière à ce que cet accès soit effectif dès le début;
- que l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) et les États membres devraient accélérer les travaux préparatoires en vue de permettre aux services répressifs des États membres d'accéder à Eurodac en 2015, de manière à ce que ce système puisse être mis en service dès que le règlement deviendra applicable;
- qu'Europol et Frontex devraient s'employer à mettre au point leur accord de travail avant la fin de 2014 afin que Frontex puisse transmettre au cas par cas à Europol des données à caractère personnel, comme le prévoit le règlement n° 1168/2011³;

² Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation des données des dossiers passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (voir document 8916/12 GENVAL 23 AVIATION 73 DATAPROTECT 52 CODEC 1024).

³ Article 11 quater et article 13 du règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières

- que les États membres devraient renforcer leur coopération avec Europol et, le cas échéant, avec Frontex, dans le domaine de l'analyse stratégique des groupes criminels organisés qui facilitent la migration illégale et des filières d'acheminement de combattants étrangers, de manière à avoir une connaissance approfondie de ces groupes. À cet effet, ils pourraient notamment transmettre les informations pertinentes issues des comptes rendus d'entretiens que les autorités des États membres mènent avec les victimes de ces groupes criminels organisés aux points focaux respectifs auprès d'Europol, dans le plein respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des données à caractère personnel;
- que les États membres devraient faire en sorte que les demandes de protection internationale soient examinées compte tenu des critères d'exclusion prévus par la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile⁴, afin de réduire le risque que des terroristes se trouvent en séjour régulier dans l'Union européenne;
- que la Commission devrait proposer d'intégrer, le cas échéant, une discussion spécifique consacrée aux questions de sécurité et de lutte contre le terrorisme dans le cadre des dialogues et des instruments relevant de la dimension extérieure des politiques pertinentes de l'UE; il est également important de tenir compte, dans l'élaboration des politiques en matière de visas, de la version révisée de la stratégie de l'UE visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes, ainsi que de la stratégie de l'UE visant à lutter contre le terrorisme;
- que la Commission, la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et le coordinateur de l'UE pour la lutte contre le terrorisme devraient faciliter, soutenir et encourager la mise au point de politiques, de programmes et d'instruments appropriés en matière de sécurité des frontières dans les pays tiers, notamment en renforçant l'interopérabilité avec les politiques, programmes et instruments de l'UE et des États membres."

extérieures des États membres de l'Union européenne, modifié par le règlement (UE) n° 1168/2011.

⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).